



Mots clés : Nouveau dispositif TIV

Question :

Quels sont les changements, doit-on continuer à enregistrer les inspections sur le registre, faut-il envoyer un relevé des inspections à le CTR, quels documents doit-on conserver ?

Réponse :

Les procédures techniques d'inspections visuelles restent inchangées.

De l'ancien dispositif, ne subsistent que les procédures d'inspection, la fiche d'évaluation et de suivi qui est un guide pour la conduite de l'inspection visuelle et qui permet de consigner les observations faites. Il n'est pas obligatoire de conserver cette fiche mais je pense que c'est une bonne précaution de la garder entre deux requalifications pour avoir un suivi de l'évolution de l'état de la bouteille et noter les points précis à surveiller. Dans le projet initial, il était prévu de consigner ces observations sur l'application mais ça été jugé trop lourd et de plus, le développement de cette partie n'entraîne pas dans le budget alloué.

Tout le reste disparaît, le registre, le certificat de visite (carton jaune), l'autocollant TIV, la fiche de visite à envoyer à la CTR et la fiche de rejet. Les enregistrements des inspections visuelles et des requalifications doivent être faits sur l'application.

Le certificat de visite (carton jaune) est remplacé par l'attestation d'inspection visuelle imprimable à l'issue de l'enregistrement d'une inspection. Cette attestation d'inspection visuelle doit être signée par le TIV qui a procédé à l'inspection, remise au propriétaire qui la signe également. Le propriétaire licencié peut à tout moment télécharger et imprimer une copie de cette attestation via le menu «mes blocs». Dans ce cas, l'attestation ne porte pas les signatures du TIV et du propriétaire.

L'autocollant TIV a été retiré de la circulation par décision de la CTN du 17/09/2016, entérinée par le Comité Directeur National.

Gardez le registre au moins pendant une année «inspection» c'est à dire jusqu'à mars 2018 date à laquelle les états et les statistiques à fournir au ministère seront disponibles sur l'application. Avant, un contrôle de la DDJS ou DRJS ou même de la DREAL, ou des trois en même temps, comme c'est souvent le cas, peut toujours arriver et le registre peut vous être demandé. Sa mise à jour n'est plus nécessaire si l'enregistrement des blocs a été transféré sur l'application en ligne.

Il est conseillé de commencer tout de suite à utiliser l'application en ligne car, à partir de mars 2017, son utilisation sera obligatoire pour bénéficier des dispositions prévues dans le cahier des charges élaboré avec le ministère.

Date : 03/02/2017

Rédacteur(s) : Jean-Pierre Montagnon - Charlie Gouin



Mots clés : Mot de passe club

Question :

Je suis président de club et pour des raisons de sécurité, je ne veux pas donner aux TIV du club mon mot de passe, qui sert à la délivrance des brevets.

Réponse :

Il est inutile de donner l'identifiant et le mot de passe du club (brevets/licences) aux TIV car les TIV ont accès à la gestion des blocs, ajout de bloc et enregistrement des inspections visuelles avec leur N° de licence et leur mot de passe personnel dès lors que le club les a répertoriés comme habilités à exercer la fonction de TIV.



Mots clés : Numéro de série

Question :

J'ai fait une erreur dans l'enregistrement du numéro de série, comment corriger ?

Réponse :

Compte tenu du nombre de demandes de corrections d'erreurs de saisie de numéro de série ou de nom de fabricant, nous vous proposons de supprimer le bloc de la liste du club en cliquant sur l'icône «poubelle» correspondant à ce bloc et de le recréer avec le bon numéro de série et le nom du fabricant.

Ce bloc «supprimé» sera mis temporairement en archive et sera supprimé définitivement par l'administrateur à l'occasion d'un nettoyage périodique de la base de données.



Mots clés : Numero de série

Question :

Je ne trouve pas le numéro de série d'un bloc, pouvez-vous m'aider ?

Réponse :

Il n'existe pas de règle pour le format du numéro de série et chaque fabricant applique sa propre incrémentation. En général, le numéro de série est placé juste après le nom ou le sigle du fabricant. Les numéros de série des fabricants contiennent souvent des caractères spéciaux (tirets, slashes, points) ou des espaces. Il est préférable de supprimer ces caractères et de saisir les numéros en continu et ne comportant que les chiffres et les lettres.

Attention, certains blocs comportent un numéro précédé du signe epsilon, généralement devant le nom ou le sigle du fabricant. Dans ce cas, il ne s'agit pas du numéro de série mais d'un numéro d'agrément à ne pas prendre en compte dans l'enregistrement.



Mots clés : Numero de série

Question :

J'ai voulu saisir un bloc et l'application me renvoie un message indiquant que ce bloc, enregistré par un autre club, existe déjà avec le même fabricant et le même numéro de série.

Réponse :

Ce cas peut se produire mais dans la grande majorité des cas rencontrés jusqu'à présent, il s'agit d'erreurs de saisie ou de lecture du numéro gravé sur le bloc.

Dans ce cas, envoyez l'information à tiv@ffesm.fr en précisant le nom du fabricant, le numéro de série en question, le numéro de votre club, le numéro du club qui a déjà enregistré un bloc avec les mêmes paramètres et si possible des photos de la totalité des inscriptions gravées sur l'ogive du bloc. Nous procéderons aux vérifications nécessaires et nous vous ferons parvenir la conduite à tenir.



Mots clés : Date de Requalification

Question :

J'ai fait une erreur en enregistrant la date de dernière requalification, comment corriger ?

Réponse :

Si vous n'avez pas saisi la date de dernière requalification au moment de l'enregistrement du bloc,

Ou pour remplacer une date de requalification erronée, vous pouvez corriger cette erreur en suivant cette procédure :

- Connexion TIV (réservée aux TIV sélectionnés par le président de club);
- Menu «Inspection»;
- Dans la colonne «Inspection» du tableau, cliquez sur l'icône correspondant au bloc concerné,
- Sélectionnez l'onglet 'Saisie inspection»;
- Inscrivez la date de la dernière inspection visuelle si vous la connaissez, sinon c'est la date courante qui sera sauvegardée;
- Sélectionnez «Validé» dans le menu déroulant du statut;
- Cliquez dans la case «Ce bloc a été requalifié»;
- Inscrivez la date de la requalification dans le champ qui apparait à droite;
- Inscrivez un commentaire du type «saisie de la requalification» (pour mémoire mais ce n'est pas obligatoire);
- Cliquez sur le bouton «Enregistrer l'inspection»;

Attention au format de date imposé par l'application : jj/mm/aaaa.

Si le format de date de requalification frappée sur le bloc est mm/aaaa, saisissez 01/mm/aaaa.

La date de requalification ne peut pas être identique ou antérieure à la date de première épreuve.



Mots clés : Fabricant du bloc

Question :

Je n'arrive pas à identifier le fabricant.

Réponse :

Ne pas confondre le fabricant du fût et la marque de distribution. Par exemple, Aqualung ou Scubapro sont des marques qui commercialisent des blocs dont le fût est fabriqué par des fabricants tels que ROTH, FABER, ECS ou d'autres.

C'est le fabricant du fût qu'il faut utiliser pour identifier un bloc.

Un document d'aide à l'identification des fabricants est disponible en téléchargement dans la base documentaire

Référence de ce document : 560-UC4.6-Poinçons-fabricants

Si vous ne trouvez pas le fabricant à l'aide de ce document, envoyez à l'adresse tiv@ffessm.fr des photos de la totalité des inscriptions gravées sur l'ogive de la bouteille. Nous procéderons à l'identification.



Mots clés : Fabricant Bloc

Question :

Le fabricant n'est pas dans la liste, pouvez-vous l'ajouter ?

Réponse :

Si vous avez réussi à déterminer le nom du fabricant et qu'il n'est pas dans la liste disponible sur le site, envoyer une demande d'ajout à tiv@ffessm.fr.



Mots clés : Referent

Question :

Je n'arrive pas à saisir de référent pour mon club, comment faire ?

Réponse :

Les référents tels que définis dans le cahier des charges sont des personnes compétentes et désignées par les présidents des commissions techniques régionales pour les référents régionaux ou départementaux et par le président de la commission technique nationale pour les référents nationaux. Il n'est pas prévu de référents «club».

Les référents sont à la disposition des clubs et des TIV pour les aider à mettre en place le nouveau dispositif et peuvent être sollicités également en cas de difficulté dans l'interprétation d'une inspection visuelle ou pour toute autre raison concernant la maintenance ou la gestion des bouteilles de plongée.



Mots clés : Référencement TIV

Question :

Des licenciés de mon club sont TIV et apparaissent comme « non TIV » sur le site, comment les inscrire ?

Réponse :

C'est le cas de nombreux TIV qui ont obtenu leur qualification avant l'informatisation de l'édition des cartes.

Merci d'envoyer une copie de leur diplôme de TIV ou de leur carte, en précisant leur numéro de licence au service informatique de la FFESSM, par mail à l'adresse suivante : rachida@ffessm.fr

Leur profil sera mis à jour rapidement.

A réception de l'avis de mise à jour, attendre le lendemain, la synchronisation de l'application TIV avec la base fédérale se fait la nuit.



Mots clés : Référencement TIV

Question :

Je suis président de club et j'ai sélectionné les TIV qui apparaissent bien dans la liste de TIV du club mais qui ne figurent pas dans le menu déroulant de saisie des inspections, comment les faire apparaître ?

Réponse :

Les TIV qui n'ont pas signé leur engagement en se connectant à l'application ne peuvent pas accéder au menu « inspection ». Cette condition s'applique également au menu déroulant des TIV dans l'onglet «Saisie inspection».

Pour qu'un TIV apparaissent dans ce menu déroulant, il doit se connecter au moins une fois et valider son engagement. C'est une condition inscrite dans le cahier des charges.



Mots clés : Prérogatives TIV

Question :

Un TIV du club peut ajouter ou supprimer un bloc de n'importe qui sans accord du président de la structure, je ne trouve pas ça normal.

Réponse :

C'est toujours le président qui sélectionne les TIV habilités à se connecter et à enregistrer des blocs et les inspections.

Le président a aussi la possibilité d'enregistrer les blocs lui-même et peut donner la consigne aux TIV de n'enregistrer que les inspections.

C'est un problème de confiance.

Si le Président n'a pas confiance, il peut ne sélectionner les TIV que pour la période des inspections et les désélectionner ensuite jusqu'à la prochaine campagne d'inspections. Ça ne prend que quelques secondes.

Nous avons voulu un minimum de souplesse dans l'utilisation de l'application, c'est au président de réguler en fonction du mode de fonctionnement du club.



Mots clés : Date Requalification

Question :

J'ai voulu inscrire la date de dernière requalification à la même date que la date d'épreuve initiale, mais je n'y arrive pas.

Réponse :

La date d'une requalification ne peut pas être identique ou antérieure à la date d'épreuve initiale.

Respectez le format de date qui doit être jj/mm/aaaa. Si la date de requalification inscrite sur le bloc est au format mm/aaaa, saisissez 01/mm/aaaa.



Mots clés : Enregistrement bloc

Question :

Un ancien licencié du club n'a pas renouvelé sa licence pour des raisons médicales mais a laissé au club l'usage de sa bouteille. Comment peut-on l'enregistrer ?

Réponse :

L'application ne peut connaître que les structures affiliées ou les membres licenciés.

Concernant les blocs de personnes non licenciées, la solution acceptable juridiquement est de demander aux propriétaires de mettre leur bouteille à disposition du club, par écrit, sous réserve que le club en assure l'entretien, les inspections périodiques et les requalifications.

Dans ce cas le club devient «le gardien de la chose» et l'exploitant, et à ce titre peut les enregistrer à son nom sur l'application TIV.

Si le propriétaire reprend une licence il est possible de modifier le champ propriétaire qui n'est pas verrouillé.



Mots clés : Enregistrement bloc

Question :

Peut-on enregistrer les bouteilles tampons sur le site ?

Réponse :

Le registre, comme la nouvelle application TIV ont été mis en place essentiellement dans le but de faire bénéficier les clubs et les licenciés de la FFESSM d'un dispositif initialement dérogatoire et qui est maintenant bien inscrit dans la réglementation. Ce dispositif permet de repousser à 5 ans, au lieu de deux ans, l'intervalle entre les requalifications des bouteilles utilisées pour la pratique de la plongée subaquatique.

Cet objectif ne s'applique pas aux bouteilles tampons pour lesquelles l'intervalle entre les visites est au plus de 40 mois et l'intervalle entre les requalifications est au plus égal à 10 ans.

Néanmoins, l'application TIV, comme d'ailleurs le registre l'était, est un bon moyen de consigner les phases d'entretien périodique des bouteilles tampons, même si les inspections visuelles des bouteilles tampons ne sont pas réalisées par un TIV du club.

L'arrêté du 15 mars 2000 article 10 précise :

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Quiconque peut prétendre avoir ces compétences pourvu qu'il ait reçu une formation, qu'il n'ait pas été récusé par le préfet et qu'il ait été désigné par l'exploitant de l'appareil.

La seule différence entre une bouteille de plongée et une bouteille tampon en matière d'inspection est le démontage et le remontage de la robinetterie, le filetage dans le cas d'une bouteille tampon étant souvent un filetage conique. Pour la recherche des atteintes par fissuration ou des endommagements par corrosion, il n'y a pas de différence dans la conduite de la procédure d'inspection visuelle, à condition d'utiliser un matériel adapté aux dimensions de l'appareil à examiner.

En conclusion :



Mots clés : Pression de service

Question :

Je vous signale un oubli, la pression de service ne figure pas sur la fiche des blocs alors que c'est une information importante pour le gonflage.

Réponse :

La pression de service est effectivement importante comme caractéristique du bloc pour l'utilisation mais n'aurait pas beaucoup d'intérêt sur la fiche bloc du site.

Aucune incidence ni sur l'exécution et l'enregistrement d'une inspection, ni sur l'enregistrement de la requalification et ne sera probablement jamais consultée par un gonfleur au moment du chargement.

A l'utilisation le marquage de la PS sur le bloc est le seul utilisé.



Mots clés : Exportation des données

Question :

Est-il possible d'exporter les informations saisies sur le site sous forme d'un fichier Excel ?

Réponse :

Non, l'exportation des données n'est pas prévue.



Mots clés : Importation données

Question :

Je suis président de club et j'ai 120 blocs à saisir sur le site alors que nous disposons dans notre club d'un logiciel de gestion des blocs. Pouvez-vous me donner le format d'importation des données que je vous fournisse un fichier à importer ?

Réponse :

Pour des raisons de sécurité et en raison du coût supplémentaire qu'aurait engendré son développement, Il n'est pas prévu de dispositif d'importation de fichier.



Mots clés : Bloc volé

Question :

Un bloc a été volé dans notre club. Que devient l'information lorsqu'un bloc a été déclaré volé sur le site ?

Réponse :

Lorsqu'un bloc est déclaré volé, il est toujours enregistré dans la base de données et il apparaît dans le menu «informations Blocs» comme volé avec les coordonnées du club qui l'a déclaré volé.

Il est toujours rattaché au club et si un autre club tentait de le remettre en service, pour cela il faudrait qu'il fasse la procédure de changement de rattachement et le club initial serait immédiatement prévenu par un mail automatique envoyé par l'application.



Mots clés : Date inspection

Question :

Je suis TIV et j'ai voulu enregistrer une inspection visuelle que nous avons faite le 5 janvier 2016 mais je n'y arrive pas, merci de me dire ce que je dois faire.

Réponse :

La date d'enregistrement d'une inspection visuelle et par défaut la date du jour. Cette date peut être saisie au moment de l'enregistrement mais ne peut pas être antérieure à 12 mois par rapport à la date courante.

Exemple, le 15 janvier 2017, il est possible de saisir une date d'inspection visuelle comprise entre le 16 janvier 2016 et le 15 janvier 2017.

Par ailleurs, le site est prévu pour enregistrer les inspections visuelles qui ont été effectuées et non les inspections visuelles futures. Il est donc impossible de saisir une date postérieure à la date courante.